

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE COMPTOIR DES METAUX

2167, route nationale 117
40 220 Tarnos

Références : UDB40-64/D2024

Code AIOT : 0005209751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement LE COMPTOIR DES METAUX implanté RN 117 40220 Tarnos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée fait suite à la visite d'inspection du 26 juin 2023 qui a amené Madame la Préfète des Landes à prendre un arrêté préfectoral, en date du 27 octobre 2023, mettant en demeure la société LE COMPTOIR DES METAUX de respecter les prescriptions techniques qui lui incombent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE COMPTOIR DES METAUX
- RN 117 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005209751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Le Comptoir de Métaux est autorisée par l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1989 n°416 du 03/08/1989, à exploiter un dépôt de véhicules avec récupération des pièces détachées et par la preuve de dépôt n°A-9-VAIZB90Q9 en date du 20/09/2019 a déclaré les rubriques 2713-2, 2710-1-b et

2711-2 en déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
3	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6	Sans objet
5	Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration	Autre du 20/09/2019	Sans objet
6	Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration	Autre du 20/09/2019	Sans objet
7	Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration	Autre du 20/09/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection du site, en date du 16 janvier 2024, montrent que l'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour respecter les prescriptions réglementaires et lever les non-conformités relevées lors de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Constats : Conforme</p> <p>Le site a été réaménagé de manière à permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés, notamment en libérant les espaces de l'entrée ainsi que le dégagement entre les 2 zones de stockages, ferrailles et métaux. De cette manière les flux de véhicules peut-être régulé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès réservé aux pompiers au Sud du site a été</p>

<p>entièrement dégagé et un espace de 7,5 mètre est dédié uniquement à leur passage. L'exploitant a également réservé une aire de mise en station des véhicules de secours (8m x 4m) devant la réserve réglementaire. La plate-forme de déchargement des véhicules n'est plus utilisée en état par le public, et l'exploitant étudie la possibilité de l'équiper de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Concernant ce sujet, un porté à connaissances est en cours de réalisation par le cabinet NOUGER ainsi qu'un devis de travaux réalisé par la société SIGNATURE. De plus, l'exploitant a sollicité la société de travaux publics SOUBESTRE, pour la réfection de la voirie qui donne accès au site mais qui est en dehors du périmètre de l'ICPE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Implantation – Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Accessibilité</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes : - l'ensemble des murs est à minima R.15 ; - les murs séparatifs entre le local ou un bureau sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et le bureau.</p>
<p>Constats : Conforme Les batteries sont désormais réceptionnées et stockées dans un abri dédié avec 3 parois en bloc de béton, couvert, à l'extérieur des bâtiments. La structure est résistante au feu à minima 2 heures (jusqu'à 6 heures selon les tests disponibles). Elles sont stockées dans des bacs fermés en matière plastique. Cette cellule est positionnée à plus de 20 mètres des bureaux. L'abri récemment construit n'est pas équipé de système de désenfumage, mais il est largement ventilé naturellement (une façade est ouverte). Le sol de l'abri est bétonné, étanche. Les éventuels écoulements rejoindraient le réseau des eaux pluviales de cette zone Sud, vers un bassin étanche muni d'un dispositif d'obturation</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Exploitation – Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes.</p>
<p>Constats : Conforme Le site a été entièrement nettoyé, il n'y a plus aucune trace de matières dangereuses ou polluantes au sol, notamment au niveau du stockage des véhicules dépollués et mis en cube par une presse.</p>

L'exploitant a dédié un emplacement spécifique pour cette machine qui est désormais accessible uniquement par le personnel (mise en place de plots et chaînes de protection) et des consignes strictes ont été rappelées au personnel, pour une dépollution totale et complète des VHU avant leur mise en presse. Un employé a été dédié à cette fonction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6
Thème : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules et des piétons
Constats : Conforme Les voies de circulation et les aires de stationnement ont été désencombrées. L'exploitant a réorganisé le site de manière à ce que l'espace central reste libre, en matérialisant chaque catégorie de déchets dans des casiers délimités par blocs de bétons qui sont positionnés sur le pourtour de l'installation de manière à sécuriser les lieux et notamment leur accès. L'exploitant a embauché un directeur du site pour que les activités et le fonctionnement du site respectent la réglementation qui lui incombe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration

Référence réglementaire : Autre du 20/09/2019
Thème : Situation administrative, Rubrique 2713-2
Prescription contrôlée : Transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1 000 m ²
Constats : Conforme L'exploitant a évacué la quantité de déchets nécessaires de manière à respecter l'article susvisé. Il a mis en place des blocs de bétons délimitant le stockage à moins de 1 000 m ² et réorganisé la gestion des flux et des enlèvements pour respecter les prescriptions de la rubrique 2713-2 sous le régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a fait réaliser un récolement à l'arrêté ministériel susvisé pour engager les actions nécessaires aux respects des prescriptions réglementaires obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration

Référence réglementaire : Autre du 20/09/2019
Thème : Situation administrative, Rubrique 2710-1-b
Prescription contrôlée : Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets

susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.
<p>Constats : Conforme</p> <p>Les batteries apportées par le producteur initial sont désormais réceptionnées par un membre du personnel qui effectue une pesée afin de respecter la quantité réglementaire. Pour cela un nombre de bacs est réservé pour ne pas dépasser les 6,9 tonnes (soit 12 bacs de 500 kg) et les batteries ne sont pas stockées plus de 3 mois dans l'installation. L'exploitant dispose de filières de valorisation et tient à jour un registre des déchets entrants et sortants de son établissement ainsi que des bordereaux d'enlèvement et d'élimination. L'exploitant a fait réaliser un récolement à l'arrêté ministériel susvisé pour engager les actions nécessaires aux respects des prescriptions réglementaires obligatoires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration

Référence réglementaire : Autre du 20/09/2019
Thème : Situation administrative, Rubrique 2711-2
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m², mais inférieur à 1 000 m².</p>
<p>Constats : Conforme</p> <p>L'exploitant a évacué la quantité de déchets nécessaires de manière à respecter l'article susvisé. Il a mis en place des blocs de bétons délimitant le stockage à moins de 1 000 m² et réorganisé la gestion des flux et des enlèvements pour respecter les prescriptions de la rubrique 2711-2 sous le régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a fait réaliser un récolement à l'arrêté ministériel susvisé pour engager les actions nécessaires aux respects des prescriptions réglementaires obligatoires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite